



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 86752

## Texte de la question

L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques vient de publier un rapport sur la définition et les implications du concept de voiture propre. Les pouvoirs publics doivent répondre à une demande sociale de réduction de la pollution urbaine, de la pollution globale et des nuisances associées, correspondant d'ailleurs à l'intérêt général et aux objectifs de long terme de préservation de la santé publique et de l'environnement. Les rapporteurs proposent, notamment, de modifier la loi sur l'air pour retenir une définition de la voiture dite « propre » à partir de ses performances et non de filières a priori, une définition révisable tous les cinq ans et qui pourrait être fondée pour l'instant sur l'émission de 115 g de CO<sub>2</sub>/km ou moins et le respect anticipé de la norme Euro V (particules). M. François Grosdidier demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable de lui indiquer les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette proposition.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la définition d'un véhicule propre et économe au sein de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie adoptée le 30 décembre 1996 impose l'acquisition par l'État, les établissements publics, les exploitants publics et les entreprises nationales, d'un minimum de 20 % de véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié, au gaz naturel ou à l'électricité lors du renouvellement de leur flotte. Ces critères, liés à la seule carburation, apparaissaient pertinents à l'époque à la fois pour répondre à des problématiques de diversification énergétique mais aussi d'émissions polluantes et de CO<sub>2</sub>. Les améliorations technologiques dont ont bénéficié les véhicules diesel et essence remettent aujourd'hui en cause l'intérêt, du moins environnemental, de certaines des carburations privilégiées en 1996. Sur la base de ce constat, un groupe de travail de la commission interministérielle véhicules propres et économes (CIVEPE) a tenté de proposer une définition d'un véhicule propre et économe. Une première échelle, liée aux seules émissions de CO<sub>2</sub> a été réalisée et sera utilisée pour l'étiquetage de tous les véhicules particuliers neufs à partir du 1er juin 2006. Les seuils définis dans le cadre de ces travaux ont aussi été utilisés pour diverses mesures fiscales, comme la taxe sur les véhicules de société ou la taxe sur la carte grise, ou administratives, comme le plafond de 140 grammes CO<sub>2</sub>/km imposé pour l'achat des véhicules de l'administration par la circulaire du Premier ministre en date du 28 septembre 2005. Un groupe de travail associant le ministère de l'écologie et du développement durable et le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer étudie actuellement l'introduction d'un critère lié aux émissions polluantes des véhicules particuliers dans cette définition. L'ensemble de ces éléments pourrait être repris dans le cadre d'une actualisation de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, si l'aspect environnemental était préféré à la diversification énergétique.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Grosdidier](#)

**Circonscription :** Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 86752

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 28 février 2006, page 2003

**Réponse publiée le :** 4 juillet 2006, page 7068